

FR_GERICHTE 605 2024 149 vom 21. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2024_149

FR: FR_GERICHTE 605 2024 149 du 21 janvier 2026

IT: FR_GERICHTE 605 2024 149 del 21 gennaio 2026

Erwägungen

E. 27

juillet 2023, le traitement prescrit (bas de contention, repos, glace et physiothérapie) et les incapacités de travail attestées ainsi qu'à soutenir, sans émettre de pronostic particulier, que l'état de santé n'est pas stabilisé et à nier tout statu quo en septembre 2023. Ce faisant, elle ne fournit aucune motivation circonstanciée qui permettrait de comprendre quelles sont les limitations fonctionnelles concrètes de la recourante et en quoi consisteraient les bénéfices des séances de physiothérapies, à plus d'un an de l'accident. A la question de savoir si elle partage les conclusions du médecin conseil, elle a répondu: « La rechute du 17.07.2023 a causé un retour en arrière complet, la lésion a été attestée par une IRM le 27.07.2023. La situation est plus critique dans le contexte de récurrence, avec risque de nouvelle récurrence et de douleurs prolongées. Les certificats de travail établis prennent en compte la fonction professionnelle de A. _____, qui n'est pas un travail administratif mais un travail de terrain (marche sur terrains instables, conduite sportive, activités incluant des sports). La capacité de travail dans un travail uniquement administratif aurait bien entendu pu être augmentée plus rapidement mais ceci ne correspond pas à la réalité de l'activité professionnelle de la patiente comme expliqué ci-dessus ».

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 5. Discussion En l'occurrence, l'appréciation de la médecin traitante ne permet pas de mettre en doute la fiabilité ou les conclusions du médecin conseil. 5.1. Du point de vue du diagnostic, leurs avis ne sont guère divergents, contrairement à leur appréciation de la répercussion de la lésion musculaire sur la capacité de travail de la recourante. A cet égard, on rappellera que cette dernière est l'associée gérante (avec signature individuelle) d'une société dont le but est la publication de périodiques pour la Suisse et l'étranger, ainsi que toute activité y relative, notamment l'établissement de succursales, points de vente et recherche de publicité. La profession exercée selon la déclaration de sinistre est « éditrice ». La médecin traitante indique toutefois qu'il ne s'agit pas d'un travail administratif. Ce point de vue ne peut à l'évidence pas être partagé, quand bien même l'activité de la recourante implique également des déplacements et du travail de terrain. Comme l'a souligné l'autorité intimée, le magazine publié par l'assurée n'est pas plus spécialisé dans les tests automobiles avec conduite sportive ou autres activités physiques intenses, que dans les activités de plaisir et de bien-être (produits de soins et de beauté, gastronomie, vêtements de marque et horlogerie) (cf. extrait du magazine «4Saisons» – art de vivre; automne hiver 2023 N° 41; voir aussi le site <www.4saisons.ch>, consulté le 14 janvier 2026). Quoi qu'il en soit, les attestations d'incapacité de travail ne sont pas suffisamment motivées et la médecin traitante admet elle-même ne pas connaître avec précision en quoi consiste l'activité professionnelle de sa patiente. En outre, à la lecture des limitations fonctionnelles retenues par elle (marche sur terrains instables ou en pente et activités sportives) dans le

questionnaire du 27 juillet 2023, on ne voit pas que les troubles subsistant au-delà du 1er septembre 2023 auraient empêché la recourante de se déplacer et d'accomplir son activité d'éditrice. Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer l'appréciation du médecin conseil, en tant qu'il conclut qu'à la fin août 2023, soit un peu plus d'un mois après la « rechute sur des exercices de physiothérapie », la lésion musculaire subie par l'assurée ne justifie plus d'incapacité de travail dans son activité habituelle. 5.2. Quant au traitement médical, l'autorité intimée était fondée à mettre un terme à la prise en charge des séances de physiothérapie au 19 septembre 2023 (date du dernier rapport médical de la médecin traitante avant l'appréciation finale du docteur F. _____). L'état de santé peut en effet être considéré comme stabilisé lorsqu'il n'y plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de la personne assurée (et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme; cf. art. 19 al. 1 LAA). L'amélioration de l'état de santé se détermine notamment en fonction de l'augmentation ou de la récupération probable de la capacité de travail réduite par l'accident. L'utilisation du terme « sensible » par le législateur montre que l'amélioration que doit amener une poursuite du traitement médical doit être significative. Il ne suffit pas qu'un traitement physiothérapeutique puisse éventuellement être bénéfique pour la personne assurée (arrêt TF 8C_799/2023 du 3 septembre 2024 consid. 3.3.1). En l'espèce, il ressort clairement des attestations d'incapacité de travail au dossier que les séances de physiothérapie, malgré leur fréquence d'une à deux fois par semaine, n'apportaient pas d'amélioration sensible en termes de récupération de la capacité de travail de la recourante.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 5.3. Il s'ensuit que l'intimée était fondée à mettre un terme aux prestations d'assurance en septembre 2023, sans qu'il fût nécessaire d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires. 6. Obligation de collaborer A titre subsidiaire, soit dans l'hypothèse où le dossier n'était pas suffisamment instruit sur le plan médical pour pouvoir statuer en connaissance de cause, il y aurait également lieu de confirmer le refus des prestations, compte tenu du défaut de collaboration de la recourante. 6.1. En effet, les raisons invoquées par elle – s'occuper de sa famille et du quotidien – ne justifient pas de refuser de se soumettre à l'expertise au BEM. Un manque de temps pour se rendre à une seule occasion pour une demi-journée environ n'entre pas en considération, s'agissant d'une assurée mise en arrêt partiel de travail et qui habituellement exerce à temps complet. Il n'y a pas non plus lieu de tergiverser sur le lieu de l'expertise (H. _____) et le temps de trajet qu'il implique depuis le domicile de la recourante à C. _____, alors qu'elle se rend régulièrement chez sa médecin traitante à I. _____. En outre, en ce que la recourante soutient qu'elle aurait dû s'y faire accompagner et qu'il n'est pas raisonnable de requérir cela de son mari, son point de vue ne peut pas être suivi. On relèvera au demeurant que la doctoresse D. _____ a indiqué dans son rapport du 27 octobre 2023 que l'assurée conduisait une voiture automatique. 7. Sort du litige – frais et indemnité Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé et doit être rejeté. La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 61 let. a LPGA). La recourante, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 61 let. g LPGA). Il n'est pas non plus alloué de dépens à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 30 juillet 2024 est confirmée II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans

un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 21 janvier 2026/jca Le Président
Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.